



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
23 octobre 2001

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Vingt-cinquième session  
Vienne, 3-14 décembre 2001

### Procédures informelles d'insolvabilité

#### Commentaires de la Commercial Finance Association

1. Le secrétariat a reçu, le 19 octobre 2001, des commentaires de la Commercial Finance Association sur les procédures informelles d'insolvabilité. Le texte de ces commentaires est reproduit en annexe à la présente note tel qu'il a été reçu.

## **Annexe**

### **Procédures informelles d'insolvabilité**

#### **A. Introduction**

À l'occasion des délibérations du Groupe de travail de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité sur la question de savoir s'il est souhaitable et possible d'élaborer des dispositions législatives relatives aux procédures informelles d'insolvabilité (ci-après les "procédures informelles"), la Commercial Finance Association (CFA) a le plaisir de soumettre la présente note qui fait suite au rapport du Secrétaire général sur les différents modes d'approche des procédures extrajudiciaires d'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.55).

À titre d'information, la CFA est une association professionnelle regroupant des institutions financières qui fournissent aux entreprises des crédits commerciaux garantis par des actifs ainsi que des services d'affacturage. Si la plupart de ses membres ont leur siège en Amérique du Nord, beaucoup sont situés ou appartiennent à des entités situées dans d'autres régions du monde ou y ont des filiales ou des succursales. Parmi les quelque 300 membres que compte la CFA, figurent presque toutes les banques des principaux centres financiers, les grandes banques régionales et d'autres organismes de crédit commercial d'Amérique du Nord plus ou moins importants. Les membres de la CFA financent des entreprises aux échelons international, national, régional et local. La plupart des emprunteurs ayant recours à leurs services ont besoin de crédits garantis pour fonctionner et se développer. Si ces crédits sont utilisés en grande partie comme fonds de roulement, un volume important sert à financer l'acquisition de sociétés. Les prêts sont généralement garantis par nantissement de divers types de biens meubles et immeubles appartenant aux emprunteurs ou aux cautions, notamment des comptes clients, des stocks, des équipements, des biens immobiliers, des droits de propriété intellectuelle et des valeurs mobilières. L'année dernière, le montant total des crédits garantis octroyés par les membres de la CFA a dépassé 340 milliards de dollars des États-Unis.

Au cours des dernières années, les membres de la CFA ont accordé de plus en plus de prêts internationaux, notamment des prêts fondés sur la valeur de garanties situées dans d'autres États et libellés en monnaies locales. Le développement de cette activité est une conséquence logique de la mondialisation accrue des emprunteurs, à laquelle contribuent la suppression des obstacles au commerce et le progrès explosif des techniques.

#### **B. Commentaires**

D'une manière générale, la CFA estime qu'il serait souhaitable d'élaborer des procédures informelles pour promouvoir l'offre de crédits à des taux plus abordables dans les États qui adoptent de telles procédures. Selon elle, le principal objectif de tout ensemble de procédures devrait être la mise en place d'un mécanisme permettant d'exécuter, de manière efficace et économique, un accord de restructuration des dettes d'une entreprise débitrice (autrement dit d'un

“emprunteur”) qui a été approuvé par tous ou presque tous les créanciers de cette entreprise (autres que les créanciers commerciaux), de manière à éviter les frais et les retards inhérents aux procédures formelles d’insolvabilité habituellement utilisées.

Si l’un des principaux buts des procédures informelles est de favoriser l’offre de crédits garantis, la CFA part du principe qu’elles ne devraient pas mettre un prêteur garanti dans une situation plus défavorable que celle qui résulterait des lois applicables aux procédures formelles. Ainsi, elles ne devraient pas empêcher le prêteur garanti, sans son consentement, d’exercer les droits et recours dont il dispose concernant la garantie ou la valeur de la garantie. Par exemple, les procédures informelles devraient préserver ses droits sur i) le produit de sa garantie et ii) les biens acquis après la constitution de la garantie et ne devraient pas l’obliger à libérer ou à échanger sa garantie sans que celle-ci soit dûment remplacée. En outre, si une garantie quelconque est utilisée pendant la restructuration des dettes, les procédures informelles devraient prévoir le versement au prêteur garanti de dommages-intérêts raisonnables pour toute diminution de la valeur de la garantie résultant de cette utilisation. Enfin, elles ne devraient pas, sans le consentement du prêteur garanti, décevoir les attentes raisonnables de ce dernier découlant du contrat de prêt pour ce qui est du choix de la loi ou l’attribution de la compétence.

La CFA pense que, pour être efficaces, les procédures informelles devraient habiliter le tribunal de l’insolvabilité i) à suspendre temporairement les actions engagées par les créanciers contre l’emprunteur et ses biens, ii) à lier les créanciers dissidents au plan de restructuration et iii) à empêcher l’emprunteur de se retirer d’un plan de restructuration auquel il a précédemment consenti. De ce fait, ces procédures devraient prendre la forme de dispositions législatives (de préférence dans le cadre des lois sur les procédures formelles d’insolvabilité plutôt que dans un texte de loi séparé) et non d’un ensemble de principes fondamentaux.

De plus, pour favoriser le recours aux procédures informelles dans un État, le tribunal de l’insolvabilité devrait être autorisé à surseoir à statuer en attendant que des négociations sur la restructuration soient menées conformément auxdites procédures s’il estime que de telles négociations ont de vraies chances d’aboutir et que la restructuration proposée sert au mieux les intérêts de tous les créanciers. Les procédures informelles devraient également prévoir un moyen rapide de faire examiner et homologuer par le tribunal la restructuration ainsi proposée.

La CFA estime en outre que les procédures informelles devraient prévoir un mécanisme permettant de financer les activités de l’emprunteur pendant les négociations sous réserve d’accorder un rang de priorité approprié et d’autres protections aux parties apportant un tel financement. Toutefois, il ne faudrait pas que ce dernier porte atteinte aux droits des prêteurs garantis existants qui ont choisi de ne pas fournir de concours financier. C’est pourquoi la CFA pense que i) aucune sûreté de rang supérieur à celles dont bénéficient ces prêteurs ne devrait être accordée sans leur consentement, à moins qu’ils n’aient déjà, ou ne reçoivent, une garantie dont la valeur dépasse sensiblement le montant de leur créance et ii) aucune sûreté de rang inférieur à celles qu’ils détiennent ne devrait être accordée sans que soient prévues des dispositions en matière de subordination et de moratoire raisonnablement acceptables pour eux

Un prêteur garanti qui souhaite se retirer de la procédure de restructuration devrait être autorisé à le faire rapidement (obtenant ainsi la levée par le tribunal de toute suspension des poursuites) à condition de montrer que la restructuration proposée lui cause un préjudice. Cette mainlevée rapide devrait être possible même si la garantie de ce prêteur est essentielle à la restructuration. Elle devrait être prévue dans la loi de tout tribunal que le prêteur garanti aurait pu saisir conformément au contrat de prêt et dans toute loi autrement applicable.

## **C. Conclusion**

La CFA est d'avis que la mise au point de procédures informelles conformes aux principes énoncés ci-dessus encouragerait les prêteurs garantis à octroyer un financement dans les États adoptant de telles procédures. Elle pense en revanche que des procédures qui ne reconnaîtraient pas ces principes auraient un effet dissuasif sur l'octroi de crédits garantis dans la mesure où elles décevraient les attentes raisonnables des prêteurs garantis concernant l'exercice des droits et recours prévus dans les lois applicables aux procédures formelles d'insolvabilité et d'autres lois régissant les droits des créanciers.

---